**BRUYERE**
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 Bis Rue du Vieux Moulin MEYTHET
74960 ANNECY
811 883 701 RCS ANNECY

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES ET EXTARORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 JUIN 2024**

Le dix juin deux mille vingt-quatre au cabinet FIDAL sis 27 Rue du Pré Faucon – PAE LES GLAISINS – ANNECY LE VIEUX – 74940 ANNECY,

Monsieur Aurélien BRUYERE demeurant 1 Allée Nicolas Poussin – SEYNOD – 74600 ANNECY,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société BRUYERE.

Associé unique et Gérant de ladite Société.

**I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

En sa qualité de Gérant de la Société, l'Associé unique a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

**II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

**Décisions ordinaires annuelles :**

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat ;
- Mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

**Décisions extraordinaires :**

- Décision à prendre dans le cadre de l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'alinéa 1 de l'article « 4 » des statuts ;
- Suppression des articles 29 à 32 des statuts qui n'ont plus lieu d'être ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES

.../...

## DECISIONS EXTRAORDINAIRES

### QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir rappelé qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 décidée aux termes de la 2ème décision ci-avant, les capitaux propres qui s'élèvent à -165 331,17 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code, de ne pas dissoudre la Société.

L'Associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet de mesures de publicités légales,
- la situation doit être régulariser à l'issue d'un délai expirant au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

### CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé 8 Bis Rue du Vieux Moulin – MEYTHET – 74960 ANNECY au 39 Route de Machan – 74270 CHILLY, à compter du 10 juin 2024.

L'Associé unique, par voie de conséquence, décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts de ladite Société comme suit :

***« ARTICLE 4 – SIÈGE***

*Le siège de la société est fixé :*

*39 Route de Machan – 74270 CHILLY. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide de profiter de la modification statutaire intervenue aux termes de la décision précédente pour supprimer des statuts les articles 29 à 32 relatifs à la constitution de la Société car ils n'ont plus lieu d'être.

L'Associé unique prend acte que l'article 33 devient ainsi l'article 29.

AB

## SEPTIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

***

## CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

**L'Associé unique**
**Monsieur Aurélien BRUYERE**

